

VD_GERICHTE PE21.019526 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.019526

FR: VD_GERICHTE PE21.019526 du 7 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.019526 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 14

CP). 5.3 En l'espèce, l'appelant a admis qu'il ne portait pas de masque facial lorsqu'il a pénétré dans l'épicerie « [...] le 4 juin 2021 (PV aud. 2, ligne 43 : « J'admets ne pas avoir porté de masque dans le magasin »). Il en avait pourtant l'obligation selon les normes exposées ci-dessus. Son argument selon lequel ces dispositions ne s'appliquaient pas, car scientifiquement sans pertinence, est irrecevable dans la mesure où nul ne peut se soustraire à la loi au motif qu'il est en désaccord avec son contenu. En outre, dès lors que l'appelant a produit une attestation de dispense de port du masque établie par lui-même et non par un spécialiste habilité, il ne peut se prévaloir de l'exemption de l'art. 3b al. 2 let. b de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Enfin, il est exclu que l'appelant puisse être libéré en application de l'art. 14 CP puisqu'on ne discerne pas en quoi son acte était autorisé par la loi ni en quoi celui-ci constituerait un fait justificatif extralégal. L'appelant est du reste muet sur ce point. Pour le surplus, l'appelant n'explique d'aucune manière en quoi le jugement querellé serait juridiquement erroné ou l'état de fait établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, en application de l'art. 398 al. 4 CPP. La condamnation de l'appelant pour infraction à la LEp et à l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne prête par conséquent nullement le flanc à la critique et doit être confirmée. Concluant implicitement à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la sanction infligée. Vérifiée d'office, celle-ci est adéquate et peut être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 10-11). 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____, manifestement infondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 8 - Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.